



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 36.2021 - édition du 05/02/2021





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-002

Nice, le 02 FEV. 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **Portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-4-1 ;

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Nice,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PPR à évaluation environnementale en date du 18 septembre 2019;

**Vu** le bilan de la phase de concertation avec le public qui s'est déroulée en mairie du 12 novembre 2020 au 14 décembre 2020;

**Vu** la saisine pour avis en date du 10 février 2020, de la commune de Nice, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Nice Côte d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière et du service départemental d'incendies et de secours,

**Considérant** le changement de circonstances de fait suite à la réalisation de travaux de protection prescrits par le plan de prévention des risques d'incendies de forêt de Nice approuvé le 7 février 2017,

**Considérant** les avis favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et du service départemental d'incendies et de secours ;

**Considérant** les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 10 février 2020;

**Considérant** que lors de la mise à disposition du projet au public, aucune observation n'a été portée sur le registre en mairie ;

**Considérant** que les modifications projetées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Est approuvé la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Nice telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce dossier de modification est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Nice, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie,
- à la métropole Nice côte d'azur, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier comporte :

- une note de présentation,
- un plan de zonage,
- l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2020 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Nice, annulant et remplaçant les arrêtés du 07/07/2020 et du 15/11/2019,
- le présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de publicité**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie principale de Nice, au siège de la métropole Nice côte d'azur, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 3 : Mesures d'information**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPFF),
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques.

### **Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le président de la métropole Nice côte d'azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAS 1352

  
Bernard GONZALEZ



## DECISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN VESUBIE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Alpes Maritimes,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes maritimes a été régulièrement consultée ;

### DECIDE

La fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé sur la commune de ST MARTIN VESUBIE sis 3 place du général De Gaulle à St Martin Vésubie

Fait à Nice, le - 5 FEV. 2021

P/O Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

Le directeur régional

Roger COMBE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**ARRÊTÉ N°2021 – 124  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 5EME 4  
DU COLLEGE PAUL LANGEVIN A CARROS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 5 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 5EME 4 du collège Paul Langevin à Carros ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**


**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de 5eme 4 du collège Paul Langevin , située 11 boulevard de la colle belle 06510 Carros, est suspendu jusqu'au jeudi 11 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/02/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4591



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 125  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE NIKAIÀ A NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 5 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Nikaia à Nice ;



**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Nikaia, située 1 calada Auguste Escoffier, 06300 Nice, est suspendu jusqu'au jeudi 11 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/02/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 459



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 126  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE VAL FLEURI A CAGNES-SUR-MER**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 5 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Val Fleuri à Cagnes sur Mer ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Val Fleuri, située 5 chemin de la maure, 06800 Cagnes sur mer, est suspendu jusqu'au lundi 08 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cagnes sur mer, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/02/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4591



Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 127  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE ET GRANDE  
SECTION  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE ROSEMARINES A CARROS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 5 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne et grande section de l'école maternelle Rosemarines à Carros ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de moyenne et grande section de l'école maternelle Rosemaines, située 1333 chemin départemental 1 plan de carros, 06510 Carros, est suspendu à compter du jeudi 04 février 2021 jusqu'au vendredi 05 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/02/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4591  
  
Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 128  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE MOYENNE ET  
GRANDE SECTION  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE ROSEMARINES A CARROS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 5 février 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite moyenne et grande section de l'école maternelle Rosemarines à Carros ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

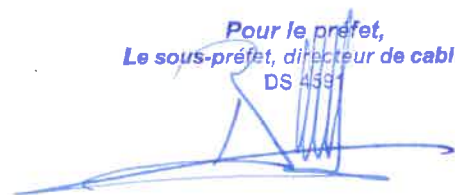
**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de petite moyenne et grande section de l'école maternelle Rosemaines, située 1333 chemin départemental 1 plan de carros, 06510 Carros, est suspendu à compter du jeudi 04 février 2021 jusqu'au lundi 08 février 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/02/2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4331



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité  
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, **3 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral**  
**portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes**  
**forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation**  
**auprès de la police municipale de la commune de LA TURBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de LA TURBIE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA TURBIE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** la demande de la commune de LA TURBIE en date du 25 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**

.../...



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Gilbert ABELLAN**, brigadier-chef Principal au sein de la police municipale de la commune de LA TURBIE, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds au comptable du Trésor de MENTON-MUNICIPALE (006 008). Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

**Article 2** : Le régisseur sera dispensé de cautionnement ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

**Article 3** : Monsieur Damien CIVALERO, brigadier adjoint au responsable de service et Monsieur Christophe DUPLAN, brigadier-chef principal, sont nommés régisseurs suppléants.

Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**Article 4** : Monsieur Dominique CHARIGNON, brigadier-chef principal, et monsieur Fabien VERAN, brigadier, sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

**Article 5** : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA TURBIE.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,

~~Le sous-préfet de Nice-montagne~~

SPNM-4488

  
Jean TOURE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
PPR Incendie foret.....	2
AP 2021.002 Nice approb.modif 1 PPRIF.....	2
Direction regionale.....	5
D.R Douanes et Droits Indirects.....	5
Pole Action Economique.....	5
St Martin Var ferm.definitive debit de tabac place de Gaulle.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Sante Securite Civile.....	6
AP 2021.124 Carros college P.Langevin susp.cl .5eme4.....	6
AP 2021.125 Nice ecole mat.Nikaia susp.cl G.S.....	8
AP 2021.126 Cagnes sur Mer ecole mat.Val Fleuri susp.cl.M.S.....	10
AP 2021.127 Carros ecole mat.Rosemarines susp. cl. Me t GS.....	12
AP 2021.128 Carros ecole mat.Rosemarines susp.cl.pté MGS.....	14
Direction Elections et Legalite.....	16
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	16
Turbie Police Municipale nom.regisseur modif.....	16

## Index Alphabétique

AP 2021.002 Nice approb.modif 1 PPRIF.....	2
AP 2021.124 Carros college P.Langevin susp.cl .5eme4.....	6
AP 2021.125 Nice ecole mat.Nikaia susp.cl G.S.....	8
AP 2021.126 Cagnes sur Mer ecole mat.Val Fleuri susp.cl.M.S.....	10
AP 2021.127 Carros ecole mat.Rosemarines susp. cl. Me t GS.....	12
AP 2021.128 Carros ecole mat.Rosemarines susp.cl.pté MGS.....	14
St Martin Var ferm.definitive debit de tabac place de Gaulle.....	5
Turbie Police Municipale nom.regisseur modif.....	16
D.D.T.M.....	2
D.R Douanes et Droits Indirects.....	5
Direction Elections et Legalite.....	16
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6